

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté n° 20037 du 11 mai 2020 relatif à l'interdiction de circulation rue des écoles depuis la chaufferie bois jusqu'à l'entrée de l'école du 14 au 31 mai 2020, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules des services communaux, des livraisons et des riverains ;

Vu la reprise totale des écoles à compter du lundi 22 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des élèves en prolongeant l'interdiction de la circulation rue des Ecoles jusqu'aux vacances scolaires, soit jusqu'au vendredi 3 juillet 2020 à 18h30 ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite dans la rue des écoles, de la chaufferie bois à l'entrée de l'école, à compter du lundi 22 juin 2020 à 7h30 jusqu'aux vacances scolaires, soit le vendredi 3 juillet 2020 à 18h30.

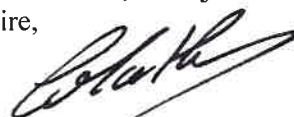
Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevés par les services techniques communaux.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Article 4 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Chef des Services Techniques et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 17 juin 2020
Le Maire,



Christophe MATHEZ

